

POINT SUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE INSPIRE

- INTERVENTION DE REGINE BREHIER
 - 12 NOVEMBRE 2008

SOMMAIRE

1. *1. La transposition de la directive*
2. *2. Les difficultés rencontrées*
3. *3. Le calendrier*

1. La transposition

1. LES PRINCIPES

- *Nécessité de publier une loi et des textes réglementaires d'application car les domaines de compétence des collectivités territoriales sont affectés*
- *La DRI est chargée de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en étroite collaboration avec la DAJ*

2. *DISPOSITIONS TRANSPOSEES*

- Création des métadonnées
- Harmonisation des données et mise à disposition
- Création d'un réseau de services permettant d'accéder aux données et services géographique: recherche (gratuite), consultation (gratuite sauf exception), téléchargement, transformation, appel de services
- Partage des données entre autorités publiques

3. *LES DONNEES CONCERNEES*

- *Concernant un ou plusieurs thèmes décrits dans les annexes I, II ou III de la directive*
- *Existant sous forme électronique (pas d'obligation à collecter de nouvelles données)*
- *Détenues par une autorité publique :*
 - *(art. L124-3 du code l'environnement)*
 - *par exception, les données des communes ne sont concernées que si un texte prévoit leur collecte ou leur publication*

4. *LES EXCEPTIONS*

- Restriction de l'accès public aux sériers et aux services de données dès lors que l'accès nuit:
 - - aux relations internationales à la bonne marche de la justice, à la sécurité publique, à la défense nationale
 - - à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles
 - - à la confidentialité des données à caractère personnel, à la protection de l'environnement.
- Restriction du partage des données entre autorités publiques dès lors que ce partage nuit:
 - - à la bonne marche de la justice, à la conduite de la politique extérieure de la France;
 - À la sécurité publique ou à la défense nationale

5. LES REDEVANCES

- Article 17-3 de la directive qui prévoit des redevances pour la mise à disposition des données par les autorités publiques
- Les autorités publiques peuvent mettre en place des licences d'exploitation et/ou demander un paiement pour les données géographiques.
- Principe de facturation énoncé dans l'avant-projet de loi
- Modalités de mise en oeuvre dans un texte réglementaire.

2. LES DIFFICULTES RENCONTREES

1. LES DONNEES RELATIVES AUX NUMROS DE VOIE ET AUX NUMEROS DE PARCELLES

- *Ces données figurent dans l'annexe I.*
- *Jurisprudence de la CNIL considérant que ces informations constituent des données à caractère personnel.*
- *Rencontrer la CNIL avec la DAJ*

2. IMPACT SUR LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS INTERCOMMUNAUX

- *ARTICLE 4-6 de la directive;*
- *L'avant-projet de loi se limite à prévoir que les séries de données détenues par les communes ou au nom de celles-ci ne sont concernées que si des dispositions législatives ou réglementaires en imposent la collecte, la publication ou la diffusion.*
- *En pratique, seules les communes importantes qui détiennent déjà des données entrant dans le champ d'Inspire devront créer des métadonnées et rendre accessibles leurs données par le biais de services en réseau.*

3. STRUCTURE DE COORDINATION

- Structure fixée par un texte réglementaire
- Réflexion en cours.

4. LES PORTAILS INSPIRE

- *Etablissement et exploitation d'un réseau de services de données géographiques: article 11 de la directive*
- *Mais pas d'obligation de la mise en place d'un portail.*
- *Mise en place d'un portail Inspire semble nécessaire: le portail Environnement et le Géoportail peuvent être des portails Inspire.*
- *Coordination des portails Inspire nationaux par décret.*

3. LE CALENDRIER

1. LA TRANSPOSITION

- *Délai de transposition de la directive: 2 ans après publication (15 mai 2009)*
- *15 octobre 2008: réunion inter-services*
- *Transmission de l'avant-projet de loi au cabinet*
- *Transmission du projet de texte aux organismes sous tutelle MEEDDAT*
- *Transmission de l'avant projet de loi aux départements ministériels concernés et à l'AMF, l'ADF et l'ARF.*
- *mi- décembre 2008: avis du CNIG*
- *Fin décembre 2008: saisine du CE*
- *1er trimestre 2009: saisine du Parlement et vote*

2. LA COORDINATION

- Un point de contact unique pour la Commission dans chaque Etat-membre : en France, la directrice de la DRI du MEEDDAT

Avant projet de loi

- Art.1er: à qui s'impose la directive?
- Art.2 : définitions
- Art.3: obligations relatives aux métadonnées
- Art. 4: obligations de mettre à disposition les données
- Art.5: obligations de relier les données au réseau de service
- Art.6: gratuité des services de recherche et de consultation et exception

Avant-projet de loi

- Art. 7: obligation de partage des données entre autorités publiques
- Art.8: dérogations à l'art.7
- Art.9: mise en place des licences et des redevances relatives au partage des données
- Art. 10: limitation du champ d'application de la loi
- Art.11: application aux collectivités d'outre-mer